ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

QUI condamne deux Imprimeurs en l'amende pour avoir imprimé des Mémoires dans des affaires pendantes aux Conseils de Sa Majesté, sans avoir été signés d'un des Avocats en ses Conseils; & ordonne l'execution des Reglemens précedens: & que la Liste des Avocats aux Conseils sera remise tous les ans en la Chambre Syndicale des Imprimeurs de la Ville de Paris.

Du 27. Novembre 1741.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

SUR la Requête présentée au Roy en son Conseil par les Doyen, Syndics & College des Avocats aux Conseils de Sa Majesté: CONTENANT, que les Solliciteurs de Procès ne cessent d'entreprendre sur les fonctions que Sa Majesté a bien voulu attribuer aux Supplians à l'exclusion de tous autres; que le cours de ces entreprises n'a pû encore être arrêté par les défenses que Sa Majesté a faite aux Imprimeurs d'imprimer aucuns Mémoires dans les affaires qui sont portées dans les Conseils, ou pardevant des Commissaires de son Conseil, lorsque lesdits Mémoires ne seroient pas signés de l'un des Avocats au Conseil; que les contraventions aux Reglemens se multiplient chaque jour, & qu'il n'y a que la condamnation aux peines portées par ces Reglemens qui puisse en assurer l'exécution: c'est ce qui oblige les Supplians de porter leurs plaintes à Sa Majesté contre plusieurs Mémoires qui ont été distribués dans des affaires pendantes au Conseil, lesquels ne sont signés d'aucuns des Supplians. L'un de ces Mémoires a été présenté par la Dame de Rouvray, au sujet d'une opposition par elle formée à un Arrêt du Conseil, par lequel un Arrêt du Parlement avoit été cassé. Cette Instance a été jugée au Conseil; le Mémoire est dit signé BESNARD, Avocat. Aucun des Supplians ne porte ce nom. Ainsi, & Me. Besnard, tel qu'il soit & Dumesnil Imprimeur qui l'a imprimé, sont également en contravention. Me. Besnard est inconnu aux Supplians, & l'on ne peut douter que ce ne soit un nom emprunté par quelques-uns de ces Solliciteurs de Procès, dont tout le soin est d'usurper les fonctions des Avocats aux Conseils, sans avoir ni titre ni qualité. Un second Mémoire a été distribué dans la même affaire par la Dame de Rouvray. Plus l'Auteur de ce Mémoire a employé d'ar-

tifice pour éluder les dispositions des Reglemens, plus il mérite la séverité de Sa Majesté. En effet, c'est en 1741. que l'on fait imprimer un Mémoire que l'on suppose destiné à l'instruction d'un Procès jugé en 1740. au Parlement, & ce Mémoire paroît souscrit d'un Procureur. Mais premierement, lors de l'impression de ce Memoire l'instance étoit pendante au Conseil, sur la demande en Cassation; & c'étoit de l'instruction de cette demande qu'il s'agissoit. Secondement, ce Memoire contient après la signature du Procureur une addition qui n'est souscrite de personne; ce sont cependant des reponses aux Objections faites dans le cours de l'Instance en Cassation, & l'on y trouve même cette expression, *la Dame de Rouvray a lieu d'esperer que l'Arrêt du Parlement sera rétabli, puisqu'il n'a été cassé que sur des faits faux & supposés.* Ainsi, quand on voudroit excuser l'Impression faite en 1741. d'un Memoire, où le fond du Procès jugé en 1740. est amplement discuté; au moins l'Addition qui est un nouveau Memoire sur l'Instance en Cassation, pendante au Conseil, n'a pû être imprimée, puisqu'elle n'est signée d'aucun Avocat; Il est ici bien sensible que la Dame de Rouvray s'est servi de l'un de ces Solliciteurs de Procès, dont le ministere est si fort reprouvé par tous les Reglemens. Tantôt il paroît sous le nom de Besnard, tantôt sous le nom d'un Procureur; ailleurs il est anonime. On se sert de differens Imprimeurs; pour l'un c'est Mesnier, pour l'autre c'est Dumesnil; Tous ces tours & ces détours sont autant de témoins de la contravention la plus manifeste aux Reglemens, dans laquelle sont tombés également, & les Imprimeurs & l'Auteur de ces Memoires. Dumesnil, l'un de ces Imprimeurs, est d'autant plus coupable, qu'il est encore tombé entre les mains des Supplians, un Memoire pour le Comte de Sainte Maure, lequel il a osé imprimer, quoiqu'il ne fût signé d'aucun Avocat au Conseil. Et pour justifier du contenu en la presente Requeste, les Supplians y joindront le Memoire pour la Dame de Rouvray, signé, Me Besnard Avocat, imprimé chez Dumesnil; un autre Memoire pour ladite Dame de Rouvray, signé, Girault le jeune, Procureur, & suivi de Réflexions qui ne sont souscrites de personne, imprimé chez Mesnier; le Sommaire pour le Comte de Sainte Maure, pareillement imprimé chez ledit Dumesnil, lesdits Memoires & Sommaire concernant des affaires portées aux Conseils de Sa Majesté, & les Arrests du Conseil des 9. Mars 1723. 27. Février & 17. Octobre 1740. REQUEROIENT A CES CAUSES, les Supplians, qu'il plût à Sa Majesté, ordonner que les Edits, Déclarations, Arrests & Reglemens concernant leurs fonctions,

Enſemble, ceux qui ont été publiés ſur le fait de l'Imprimerie & de la Librairie, & notamment les Arreſts des 9. Mars 1723. vingt-ſept Février & dix-ſept Octobre mil ſept cens quarante, ſeront executés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, ordonner pareillement que les Memoires imprimés par leſdits Meſnier & Dumenil, Imprimeurs à Paris, ſans être ſignés de l'un des Supplians, demeureront ſupprimés; condamner leſdits Meſnier & Dumenil, chacun en l'amende de cinq cens livres, portée par leſdits Arrêts, applicable aux dépenſes communes des Supplians; faire très-expreſſes inhibitions & défenſes audit Beſnard & à toutes perſonnes, autres que les Supplians, de ſigner aucunes Requêtes ou Memoires, dans les Affaires qui ſont portées dans les Conſeils de Sa Majeſté, ou dans les Commiſſions qui en ſont émanées, & à tous Imprimeurs de les imprimer, s'ils ne ſont ſignés de l'un des Supplians, ſous les peines portées par leſdits Arrêts & Reglemens, & autres peines qu'il appartiendra; ordonner que le preſent Arrêt ſera lû en l'Aſſemblée des Supplians, & tranſcrit, tant ſur leurs Regiſtres, que ſur ceux des Syndics & Adjoints de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de la Ville de Paris; qu'il ſera executé nonobſtant toutes oppoſitions ou empêchemens quelconques, & en outre publié & affiché par tout où beſoin ſera. Vû ladite Requête ſignée Clavier, Durand, Bonhomme & Dufour. Oüi le Rapport du Sieur Maboul, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Commiſſaire à ce député, & tout conſideré. LE ROY EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monſieur le Chancelier, a Ordonné & Ordonne, que les Edits, Declarations, Arrêts & Reglemens concernant les fonctions des Avocats en ſes Conſeils, enſemble ceux qui ont été publiés ſur le fait de l'Imprimerie & de la Librairie, & notamment les Arrêts des 9. Mars 1723. 27. Fevrier & 17. Octobre 1740. ſeront executés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, Ordonne que les Memoires imprimés par leſdits Meſnier & Dumenil, Imprimeurs à Paris, ſans être ſignés de l'un des Avocats aux Conſeils, demeureront ſupprimés, condamne leſdits Meſnier & Dumenil chacun en l'amende moderée par grace à la ſomme de cent livres, applicable aux dépenſes communes des Avocats aux Conſeils; Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes audit Beſnard & à toutes perſonnes, autres que les Avocats en ſes Conſeils, de ſigner aucunes Requêtes ou Memoires dans les Affaires qui ſont portées dans les Conſeils de Sa Majeſté, ou dans les Commiſ-

sions qui en sont émanées, & à tous Imprimeurs de les imprimer, s'ils ne sont pas signés de l'un desdits Avocats aux Conseils, dont la Liste sera remise tous les ans à la Chambre Syndicale des Imprimeurs de la Ville de Paris ; le tout sous les peines portées par lesdits Arrêts & Reglemens, & autres qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas : Ordonne que le present Arrêt sera lû en l'Assemblée des Avocats aux Conseils, & transcrit tant sur leurs Registres, que sur ceux des Syndic & Adjoints de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de la Ville de Paris, lequel sera executé nonobstant toutes oppositions ou empêchemens quelconques, & sera en outre publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Estat Privé du Roy, tenu à Versailles le vingt-sept Novembre mil sept cens quarante-un. Collationné. *Signé*, PUJOL. avec paraphe.

Lû, en l'Assemblée, & enregistré sur les Registres du College des Avocats aux Conseils de Sa Majesté, le Mardy cinq Decembre 1741. *par Nous Greffier dudit College, soussigné.* signé, BOCQUET DE TILLIERE, *avec paraphe.*

Le septiéme Decembre mil sept cens quarante-un, à la Requeste des Doyen, Syndics & College des Avocats aux Conseils du Roy, qui ont élû domicile en la personne de Me. Bocquet de Tilliere, Greffier dudit College, demeurant ruë Sainte-Croix de la Bretonnerie, le present Arêt a été signifié, & d'icelui laissé copie aux fins y contenuës, au Sieur Mesnier, Imprimeur à Paris, en son domicile ruë Saint Severin, à l'Enseigne du Soleil d'Or, parlant à sa personne ; Et au Sieur Paulus Dumenil, Imprimeur à Paris, en son domicile ruë Sainte-Croix en la Cité, parlant à sa personne, par Nous Huissier ordinaire du Roy en ses Conseils. Signé, DEBRIE, *avec paraphe.*

Le seiziéme Decembre mil sept cens quarante un, à la Requeste avec pareille élection de domicile que dessus, le present Arrest a été signifié, & d'icelui laissé copie aux fins y contenuës, ensemble de l'Enregistrement étant en marge, à la Communauté des Syndic & Adjoints des Libraires de Paris, en leur Chambre Syndicale, ruë du Foin, parlant au Portier.

Et à Me. Besnard, Avocat au Parlement, en son domicile ruë des Blancs-Monteaux, parlant au Portier de la Maison, par Nous Huissier ordinaire du Roy en ses Conseils. Signé, *MACE'*, *avec paraphe.*